

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Champagne-Ardenne**

**Groupe de subdivisions de l'Aube / Haute-Marne**

**24, boulevard du 14 juillet – BP 377**

**10025 TROYES CEDEX**

**☎ : 03.25.82.66.20 - 📠 : 03.25.73.72.03**

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\Anett\Sainte Savine\DAE\_2006\rapport\_coderst.doc

Affaire suivie par : Wilfried GÉRARD

✉ : wilfried.gerard@industrie.gouv.fr

☎ : 03.25.82.66.29

Nos réf. : SAU2/E/WG/VM - N° 07-882

Troyes, le 29 novembre 2007

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**REFER.** : Demande de la Société ANETT 9, déposée à la Préfecture le 22 novembre 2006, en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de SAINTE SAVINE.

**P.J.** : Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**SOCIÉTÉ ANETT 9 à SAINTE SAVINE**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par pétition déposée à la Préfecture de l'Aube le 22 novembre 2006, Monsieur le Directeur Général de la société ANETT 9, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie–79100 VRINES, a sollicité l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de SAINTE SAVINE.

**I. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE**

<b>Raison sociale :</b>	ANETT 9
<b>Adresse du siège social :</b>	2 rue de la Mairie - 79100 VRINES
<b>Adresse du site :</b>	SAVIPOL D 206 - 10301 SAINTE SAVINE
<b>Forme juridique :</b>	S.A.R.L
<b>Activité :</b>	Blanchisserie industrielle de linges plats et de vêtements de travail
<b>Code APE :</b>	714 A
<b>Numéro SIRET :</b>	429 479 769 00011
<b>Dirigeant :</b>	Monsieur BILLY, Directeur Général

## **II. - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques actuelles</b>	<b>Régime autorisé</b>	<b>Caractéristiques nouvelles</b>	<b>Régime nouveau</b>
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge.	Capacité de lavage de linge : $>500 \text{ kg j}^{-1}$ et $<5 \text{ t.j}^{-1}$	Déclaration	Capacité de lavage de linge de $30 \text{ t.j}^{-1}$	Autorisation (1 km)
1200-2-c	Stockage et emploi de substances combustibles, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 2 \text{ t}$ , mais $> 50 \text{ t}$			3,6 t de peroxyde d'oxygène	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant $> 2 \text{ MW}$ , mais $< 20 \text{ MW}$			5,725 MW	Déclaration

## **III. - OBJET DE LA DEMANDE**

L'unité ANETT 9 située sur la commune de SAINTE-SAVINE est spécialisée dans la location et le nettoyage du linge plat et des vêtements de travail. Cette activité emploie aujourd'hui sur le site 30 personnes. La capacité de production actuelle de la société est de 5 tonnes de linge par jour (récépissé de déclaration en date du 06 octobre 2005).

Cette société souhaite agrandir son bâtiment et renforcer son outil de production afin d'atteindre un tonnage de linge traité égal à 30 tonnes par jour, dépassant ainsi le seuil d'autorisation de 5 tonnes journalières de la rubrique n° 2340. L'augmentation de production conduira à terme à l'emploi de 120 personnes.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter porte donc sur l'extension du projet initial soumis à simple déclaration.

## **IV. - DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS**

Le site occupe une surface de  $20.425 \text{ m}^2$  dont  $7.202 \text{ m}^2$  bâtis en un unique bâtiment regroupant la production, les bureaux et les locaux sociaux.

Le lavage du linge s'effectue principalement dans des tunnels dont les étapes successives sont : trempage - mouillage, pré-lavage, lavage, rinçage, javellisation, neutralisation désinfection. L'ensemble des différentes opérations est automatisé. Cette configuration permet une adaptation du dosage des produits détergents et de la durée des cycles de lavage en fonction des types de tissus à nettoyer.

En outre, les tunnels de lavage recyclent les eaux de rinçage vers l'opération de trempage – mouillage.

Le consommation annuelle d'eau ( $158.000 \text{ m}^3$ ) nécessaire à cette activité se fait principalement par l'exploitation de deux forages. L'eau est utilisée en moyenne est de  $600 \text{ m}^3.\text{j}^{-1}$  (20 litres par kilo de linge traité).

En extérieur, le site dispose principalement des aires extérieures de stockage de déchets, le local et la cuve sprinklage, et le bassin de rétention des eaux pluviales.

## **V. - ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 07-0818 du 13 mars 2007. Elle s'est déroulée du 10 avril au 10 mai 2007 inclus.

### **V.1. - Le registre d'enquête publique**

Aucune observation n'a été portée sur le registre lors de l'enquête publique.

## **V.2. - L'avis du commissaire enquêteur**

Par courrier du 21 mai 2007, le commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes :

«

*Considérant que :*

- *les mesures permettant de réduire l'impact de l'activité de blanchisserie industrielle sur l'environnement notamment sur la ressource en eau sont satisfaisantes,*
- *les risques de pollution accidentelle sont pratiquement nuls,*
- *les consommations d'énergie sont bien maîtrisées,*
- *la maîtrise des divers polluants ne présente pas d'impact sanitaire sur la santé des tiers,*
- *la société dispose de ressources financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site et possède les capitaux nécessaires en cas de sinistre,*
- *cette extension d'activité permettra l'emploi, à terme, de 120 personnes,*

*j'émet un avis favorable sans réserve, à la demande présentée par M. Franck TEXIER, Directeur de la société ANETT 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE.*

»

## **VI. - DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES**

Le conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, par délibération du 22 mai 2007, émet un **avis favorable**.

Le conseil municipal de la commune de LES NOES-PRES-TROYES, par délibération du 15 mai 2007, émet un **avis favorable**.

Le conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, par délibération du 27 mars 2007, émet un **avis favorable**.

Il y a lieu de préciser que les communes de SAINTE-SAVINE et LA RIVIERE DE CORPS, concernées par le rayon d'affichage n'ont pas fait connaître leurs avis.

## **VII. - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

### **VII.1. - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**

Par courrier du 23 mars 2007, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un **avis favorable, sous réserve des prescriptions** suivantes :

«

*Remarque générale :*

*En vertu du principe de transparence prévalant pour ce type de dossier, il aurait été apprécié que les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique soient présentés dans le dossier.*

*De même, la prise en compte des vents de secteur sud-ouest auraient été pertinents, dans la mesure où ces vents majoritaires sont susceptibles d'entraîner les émissions vers les premières habitations.*

*Prescription 1 :*

*Le réseau d'eau sanitaire devra être doté d'un disconnecteur automatique, afin de protéger tout retour d'eau dans le réseau communal.*

*Prescription 2 :*

*Compte tenu de la fracturation importante au droit des forages, il conviendra que l'établissement se dote rapidement d'un plan de gestion en cas de déversement accidentel de produits sur le site, pouvant affecter la nappe phréatique.*

*Prescription 3 :*

*Compte tenu des produits utilisés dans le procédé de lavage, les ateliers devront être correctement ventilés afin de favoriser la dispersion rapide des vapeurs et préserver ainsi la santé des travailleurs.*

*Prescription 4 :*

*Une étude d'impact sonore devra être réalisée lors des premiers mois d'exploitation.*

»

## **VII.2. - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA)**

Par courrier du 26 mars 2007, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Aménagement a émis les **observations** suivantes :

«

*Les deux forages internes au site de la société ANETT 9 auraient dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 1.1.0. du décret nomenclature n° 93-743). Aussi, serait-il judicieux d'analyser l'impact cumulé des prélèvements d'eau sur la zone industrielle SAVIPOL pouvant entraîner une incidence sur l'alimentation des noues situées à l'aval de la zone.*

»

## **VII.3. - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)**

Par courrier du 10 avril 2007, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis un **avis favorable** sur le projet présenté, **sous réserve des remarques** suivantes sur la partie relative à l'hygiène et la sécurité :

«

### Formation à la sécurité

*Elle existe, la responsable qualité étant chargée de dispenser cette formation. L'entreprise a une particularité, elle emploie des salariés étrangers qui ne maîtrisent pas tous la langue française. Par conséquent, outre le fait que l'appropriation de la langue était une priorité de l'entreprise, les fiches de poste doivent être aisément compréhensibles (utilisation de schéma et photo).*

### Utilisation des produits ou substances chimiques

*L'annexe recensant les fiches de données de sécurité n'est pas exhaustive ; ne figurent pas l'hypochlorite de sodium et l'hydrosulfite de sodium pour le process industriel.*

»

## **VII.4. - Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)**

Par courrier du 11 avril 2007, le Directeur Régional de l'Environnement **n'émet pas de remarque particulière.**

## **VII.5. - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Par courrier du 30 avril 2007, le Lieutenant-Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les **remarques** suivantes :

«

*Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :*

<b>N°</b>	<b>Libellé</b>	<b>Référence</b>
1	<i>Assurer la défense contre l'incendie avec un débit de 260 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures.</i>	
2	<i>Le plan d'opérations internes de votre établissement devra être adressé à mes services pour études et avis.</i>	

»

## **VII.6. - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Par courrier du 18 mai 2007, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne n'assortit cette demande d'aucune prescription archéologique et rappelle :

«

*que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine*

».

## **VII.7. - Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)**

Le chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile n'a pas émis d'avis.

## **VII.8. - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)**

Le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas émis d'avis.

## **VIII. - RÉPONSES APPORTÉES PAR L'EXPLOITANT**

Par courrier en date du 29 juin 2007, Madame Véronique GOUIN, responsable environnement de la société ANETT, apporte les réponses aux prescriptions fixées par les différents services administratifs.

### **VIII.1. - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**

#### Prescription 1 :

L'exploitant s'était engagé sur la pose d'un disconnecteur pour la semaine 27.

#### Prescription 2 :

L'exploitant dispose d'ores et déjà d'une procédure en cas de déversement accidentel.

#### Prescription 3 :

L'exploitant indique que le local lessiviel est doté d'une aspiration forcée permettant un renouvellement de l'air 10 fois par heure. Concernant le reste de l'établissement, l'extraction d'air est assurée par le fonctionnement des installations, assurant un renouvellement de l'air plus d'une fois par heure.

#### Prescription 4 :

L'exploitant a confirmé son engagement de faire procéder à une campagne de mesure de l'impact sonore afin de vérifier le respect des niveaux admissibles.

### **VIII.2. - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA)**

L'exploitant rappelle qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement fait office de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il indique également que l'étude d'impact de son dossier d'autorisation d'exploiter comporte une étude d'incidence de la mise en place des forages. Cette étude montre que les prélèvements envisagés sont sans influence sur l'évolution piézométrique générale de la nappe sollicitée.

### **VIII.3. - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)**

#### Formation à la sécurité :

L'exploitant indique que les fiches de fonction existent et qu'un exemple a été transmis.

#### Utilisation des produits ou substances chimiques :

L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité manquantes sont disponibles sur le site de SAINTE-SAVINE et se propose de les transmettre si nécessaire.

#### **VIII.4. - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

##### Défense incendie :

L'exploitant indique que la protection incendie de son site sera assurée par les poteaux incendie entourant son site (d'un débit compris entre 163 et 179 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup>), ainsi que sur une réserve de 36 m<sup>3</sup>.

##### Plan d'opération interne :

L'exploitant se propose de se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour élaborer son plan d'opérations internes.

#### **IX. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **IX.1. - Le choix du site**

###### Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le site occupe la parcelle n° 160 section ZK de la zone industrielle. Le règlement de lotissement de cette zone permet l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont le rayon d'enquête publique est inférieur à 4 kilomètres.

Les activités de la société ANETT 9 sont soumises au régime d'autorisation pour lequel la nomenclature des installations classées fixe, dans ce cas d'espèce, un rayon d'enquête publique d'1 kilomètre.

L'exploitation des installations de la blanchisserie ANETT 9 est compatible avec les règles d'urbanisme.

###### Insertion paysagère

Au niveau de la prise en compte de l'environnement, la société ANETT 9 est implantée sur une zone industrielle où il existe déjà un nombre important d'entreprises. Dans ce contexte, l'implantation de l'entreprise ne contribue pas à modifier ou dénaturer les sites ou paysages proches et lointains.

Les activités de la société ANETT 9 ne présentent pas d'effet particulier sur le patrimoine culturel et les biens matériels de l'agglomération troyenne.

##### **IX.2. - La prévention de la pollution de l'eau**

###### Origine et consommation de l'eau

La consommation en eau de l'entreprise est estimée à 156 000 m<sup>3</sup> par an pour les procédés de blanchisserie provenant de deux forages et à 1 872 m<sup>3</sup> par an pour les usages sanitaires.

Le projet impose des mesures de prévention pour prévenir une éventuelle pollution des ouvrages par des pollutions superficielles avec la mise en place de margelle notamment.

###### Les eaux sanitaires

Les utilisations des eaux regroupées sous ce vocable comprennent les eaux sanitaires et les eaux de lavages des sols des parties communes. La quantité d'eau utilisée à des fins sanitaires est modérée et estimée à environ 7,2 m<sup>3</sup>.j<sup>-1</sup>.

Les eaux sanitaires sont collectées par le réseau d'eaux usées de la société, puis elles rejoignent le réseau d'assainissement de la commune de SAINTE SAVINE qui aboutit à la station d'épuration de la ville de TROYES, afin d'assurer le traitement des eaux sanitaires.

###### Les eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales collecte les eaux ruisselant sur 1,58 ha de surfaces imperméabilisées constituées des toitures du bâtiment (7.202 m<sup>2</sup>) ainsi que des voiries et parkings (8.620 m<sup>2</sup>).

La société a mis en place les dispositifs suivants sur son réseau d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel :

- un bassin de décantation étanche (360 m<sup>3</sup>) servant de bassin tampon et de régulateur de débit (débit de fuite 25 l/s) des eaux pluviales et pouvant servir aussi de bassin de confinement de pollution accidentelle ;
- un déboureur / déshuileur assurant le traitement des eaux pluviales (débit de fuite 25 l/s) ;
- un bassin d'infiltration pour la restitution des eaux pluviales traitées dans le milieu naturel.

### Les eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers un bassin de traitement où elles subissent une neutralisation à l'acide et un abaissement de leur température (échangeur de chaleur) avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune.

Le projet d'arrêté (voir titre 9) prévoit la réalisation d'une autosurveillance par l'exploitant selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	en continu	Continu	NF T 90008
Température	en continu		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	en continu		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
DCO	hebdomadaire	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire		NF T 90103
Phosphore total	hebdomadaire		NF T 90023

Cette autosurveillance sera complétée par une analyse annuelle réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	annuelle	Continu sur la période de prélèvement	NF T 90008
Température	annuelle		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	annuelle		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	annuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN 872
DCO	annuelle		NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	annuelle		NF T 90103
Phosphore total	annuelle		NF T 90023
Azote global	annuelle		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N – NO <sub>2</sub> : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N – NO <sub>3</sub> : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Hydrocarbures totaux	annuelle		NF T 90114
AOX	annuelle		NF EN 1485
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	annuelle		As, Cd, Cr, Cu Ni, Pb et Zn : ISO 11 885 Hg : NF T 90 131 ou NF T 90 113 ou NF EN 1483

Les rejets devront respecter les caractéristiques (voir article 4.3.10) suivantes :

Débit de référence	Moyen journalier : 585 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	
	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
DCO <sup>1</sup>	1 800 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	1 053,00 kgO <sub>2</sub> .j <sup>-1</sup>
DBO <sub>5</sub> <sup>1</sup>	800 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	468,00 kgO <sub>2</sub> .j <sup>-1</sup>
MEST <sup>1</sup>	250 mg.l <sup>-1</sup>	146,25 kg.j <sup>-1</sup>
Azote global <sup>2</sup>	25 mgN.l <sup>-1</sup>	14,63 kgN.j <sup>-1</sup>
Phosphore total	30 mgP.l <sup>-1</sup>	17,55 kgP.j <sup>-1</sup>
Hydrocarbures	5 mg.l <sup>-1</sup>	2,93 kg.j <sup>-1</sup>
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg.l <sup>-1</sup>	0,59 kg.j <sup>-1</sup>
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	10 mg.l <sup>-1</sup>	5,85 kg.j <sup>-1</sup>

Concernant les paramètres débit, MEST, DCO et DBO<sub>5</sub>, les rejets représentent respectivement 2,1%, 4,2%, 5,6% et 5,3% de la charge entrant dans la station d'épuration de la communauté d'agglomérations de TROYES.

<sup>1</sup> Sur effluent non décanté

<sup>2</sup> Comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

### **IX.3. - La prévention de la pollution de l'air**

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets gazeux particuliers dans l'atmosphère et ne génère pas d'odeurs particulières.

Les émissions de gaz de combustion seront limitées à la circulation des véhicules entrant sur le site, et au fonctionnement des séchoirs, du tunnel de lavage et de la chaudière.

Les séchoirs et la chaudière fonctionnent au gaz naturel. Ces installations font partie des combustions dites « propres » dont les rejets à l'atmosphère sont limités à l'émission de CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O et NO<sub>2</sub> ; la quantité de SO<sub>2</sub> et poussière émise étant quasi nulle.

Le projet d'arrêté définit un contrôle trisannuel sur la qualité des rejets de la chaudière sur les paramètres poussières, SO<sub>2</sub> et NO<sub>2</sub>.

### **IX.4. - Prévention de la pollution par les déchets**

Les déchets générés par l'activité du site sont essentiellement de type solide. S'agissant d'une activité de service et non de production, la quantité de déchets produits reste limitée. Les déchets sont d'autant plus limités que l'essentiel des produits lessiviels est livré et stocké directement en cuve.

Les types de déchets rencontrés dans le cadre de l'activité de la société sont des déchets industriels non dangereux : ferrailles, palettes, ordures ménagères et des déchets industriels dangereux : des huiles usagées et résidus de séparateur à hydrocarbures.

Les déchets générés par la société ANETT 9 sont majoritairement triés pour pouvoir être valorisés et recyclés.

Le projet d'arrêté impose un suivi des quantités et des filières d'élimination des déchets industriels dangereux par l'emploi des bordereaux de suivi des déchets dangereux et la tenue d'un registre.

### **IX.5. - Prévention de la pollution par le bruit**

Le dossier présente les résultats de 2 points de mesure des niveaux acoustiques en limite de propriété réalisée lorsque le bâtiment actuel n'était pas encore construit.

Le projet d'arrêté définit des niveaux acoustiques à respecter en limite de propriété et prescrit une campagne de mesures, à réaliser dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, afin de s'assurer du respect de ces niveaux. Un contrôle tous les cinq ans du respect de ces valeurs est également prescrit.

### **IX.6. - La prévention des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier porte sur l'identification des dangers. Ce champ restreint est motivé par l'absence de population riveraine au site. En effet, l'exploitant précise que la population se situe à 1 kilomètre du site. Cette évaluation conclut à une absence de risque.

### **IX.7. - La prévention des risques accidentels**

L'étude des dangers prend en compte les niveaux de gravité et de probabilité des accidents susceptibles de se produire, étudie les conséquences d'un scénario d'accident majorant et présente les mesures de prévention et de protection prévues.

Compte tenu de la présence maximale de matière combustible : 75 tonnes de textile dans l'atelier de blanchisserie, l'exploitant présente le scénario d'incendie généralisé de cet atelier comme scénario d'accident majorant.

La modélisation de cet incendie généralisé conduit à un risque inacceptable. Les flux thermiques des effets irréversibles sur l'homme (3 kw.m<sup>-2</sup>) et des effets létaux (5 kw.m<sup>-2</sup>) sortent des limites de propriété.

En conséquence, l'exploitant présente comme mesure compensatoire la mise en place d'un système d'extinction automatique par sprinkler conforme aux règles APSAD qui s'ajoute aux dispositions constructives déjà présentes, à savoir la présence d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre les activités de bureau et de production.

En tenant compte de ces mesures, une nouvelle modélisation a été effectuée. Seule la zone des effets thermiques irréversibles pour l'homme (3 kw.m<sup>-2</sup>) sort du site sur une parcelle pour laquelle l'exploitant a mis une option d'achat.

Dans ces conditions, le risque résiduel lié aux effets thermiques du scénario d'incendie généralisé est acceptable.

De ce fait, le contenu du plan d'opérations interne demandé par le SDIS sera simplifié. Il convient de rappeler qu'un plan de ce type est rendu obligatoire par l'article R. 512.29 du Code de l'Environnement pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes, établissements dits « Seveso ».

Néanmoins, la demande du SDIS est justifiée par la nécessité de disposer d'éléments d'information avant l'arrivée des secours sur le site. Ces informations sont notamment l'emplacement des stockages de produits chimiques, leur nature et quantité ainsi que le tracé des conduites de gaz et l'emplacement de leurs vannes d'isolement.

Aussi, le projet d'arrêté prévoit la remise par l'exploitant au SDIS de toute information facilitant l'intervention sur site de ce service. Le délai de transmission est fixé à 2 mois suivant notification de l'arrêté d'autorisation.

## **X. - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La procédure d'enquête publique n'a pas soulevé d'avis défavorable de la part du public, des administrations et des communes consultées.

Les avis assortis de réserves ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant auprès des services concernés.

Compte tenu des moyens qui seront mis en œuvre pour prévenir les nuisances inhérentes à ce type d'installations, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à demande d'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de SAINTE SAVINE, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

<b>Rédacteur</b>	<b>Valideur et approbateur</b>
L'inspecteur des installations classées,	Pour la Directrice par intérim et par délégation, le Chef du groupe de subdivisions de l'Aube / Haute-Marne
<i>Signé :</i>	<i>Signé :</i>
Wilfried GÉRARD	Catherine CASTAING